

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'adjonction de vitamine C dans un jus de fruit

Saisine n° 2000-SA-0137

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 5 juin 2000 par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation relative à l'adjonction de vitamine C dans un jus de fruit.

Après consultation du comité d'experts spécialisé Nutrition Humaine, réuni le 10 octobre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le produit est un jus de pommes pressées enrichi en vitamine C et utilisé pour l'alimentation courante ;

Considérant que la dose de vitamine C présente dans le produit (20 mg/100 ml) ne présente aucun risque de toxicité ; que la limite de sécurité pour la vitamine C (1 g/j) fixée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France serait atteinte avec une consommation de 5 l de jus par jour ;

Considérant que les arguments scientifiques concernant l'addition de vitamine C dans le jus de pommes sont insuffisants : absence de justification scientifique et nutritionnelle, absence d'étude de stabilité de la vitamine C dans le jus de fruit, manque de précision pour le dosage de vitamine ajoutée ;

Considérant que l'étiquetage ne mentionne pas l'enrichissement en vitamine C ; que la durée de conservation du produit après ouverture n'est pas précisée ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments demande des compléments d'information portant en particulier sur :

- la justification nutritionnelle de l'enrichissement en vitamine C du jus de pommes,
- la dose et la méthode de dosage de vitamine C ajoutée dans le jus de pommes,
- la stabilité de la vitamine C lors du stockage et après ouverture du produit.

Martin HIRSCH